

L'AUTEUR ET LE LIQUIDATEUR

(ou comment se battre pendant 10 ans)

Témoignage par Jean-Claude Guillosson – réalisateur de films documentaires

Vous êtes auteur-réalisateur de films. Avez-vous déjà pensé à ce qu'il advient de vos œuvres lorsque la société qui les a produites a fait faillite ou déposé le bilan ?

La procédure normale et légale veut que le liquidateur judiciaire vous envoie un courrier recommandé pour vous prévenir que la société a déposé le bilan. De votre côté, vous lui envoyez une lettre RAR pour lui indiquer que vous résiliez vos contrats de production vous liant à cette société.

Puis, si vous êtes intéressé par le rachat de la totalité ou de certaines de vos œuvres, vous lui faites une offre.

Normalement ça se passe comme ça...

Mais la réalité est toute autre. Vous allez pénétrer dans un marigot où les liquidateurs sont rois, et la loi, n'y est pas toujours reine malheureusement... Je suis auteur et réalisateur.

En 1990, j'ai décidé de créer avec 2 partenaires, ma société de production : MAC MURPHY COMMUNICATION. Le but étant d'avoir un outil de travail me permettant de développer mes propres films documentaires sans avoir à (trop) subir le diktat des producteurs, diffuseurs, etc.

Pendant 10 ans, j'ai réalisé sur cette société, 6 films assez personnels dont je suis fier. Mais aussi, nous avons accueilli les projets de nombreux autres réalisateurs. Au total la société a produit une soixantaine de docs et a collaboré avec la plupart des chaînes hertziennes ou câblées.

En 2000, est apparu un conflit entre la gérante et associée et les 2 autres associés (moi-même et un ami). À partir de là, il a fallu 5 ans de procédure (1^{ère} instance, Appel, Cour de cassation) pour destituer cette gérante et la contraindre à déposer le bilan de la société MAC MURPHY COMMUNICATION fin 2005, puisque nous ne nous entendions plus.

Comme il se doit dans cette situation, le Tribunal de commerce désigne un liquidateur judiciaire, la SCP B... et D... Sa mission n'est pas très compliquée puisqu'il n'y a pas d'employés permanents à licencier et la société n'a que très peu de dettes, 3 mois de loyer, un peu d'impôt, un peu d'URSSAF.

Pour apurer ces dettes, la société dispose d'actifs à vendre: unités de tournage et montage (caméras, banc de montage), ordinateurs, magnétoscopes, ... etc. et surtout, un catalogue de films.

Mais avant tout, la mission première, et obligatoire, légalement, de tout liquidateur, est de faire un inventaire précis des actifs de la société (meubles, machines,

catalogue de films).

C'est normal, puisqu'ensuite, grâce à l'évaluation de ces biens et à leur vente, le liquidateur apurera les dettes de la société. Et puis, s'il ne fait pas cet inventaire, c'est la porte ouverte à toutes les malversations : opérations frauduleuses, dessous de table, etc.

Le 27 octobre 2005, je prends aussitôt attache avec le liquidateur, Maître X... B..., pour résilier mes contrats.

Lorsque l'activité de l'entreprise a cessé depuis plus de trois mois ou lorsque la liquidation est prononcée, l'auteur et les coauteurs peuvent demander la résiliation du contrat de production audiovisuelle. Mais aussi pour informer le liquidateur de mon intérêt pour le rachat de mes œuvres.

Ayant produit moi-même mes films, les ayant réalisés, montés, et souvent tenu la seconde caméra, je suis à même de lui fournir la liste de mes œuvres (6 films) matérialisées par des Masters sur cassettes Bétacam, que je souhaite racheter. Mais aussi une liste très précise des rushes pour chaque film comportant le nombre de cassettes, ainsi que tous les éléments adjacents : bancs-titres, éléments de mixage, copies de masters de sécurité...

Je demande au liquidateur d'établir des lots distincts pour chacune de mes œuvres.

Et c'est là où tout commence et où surtout, tout se complique.... Ce que je pensais n'être qu'une formalité va s'avérer un combat qui ne trouvera son épilogue qu'en février 2015...soit 10 plus tard : dix années de lutte.

Au début, le liquidateur m'a demandé de lui fournir les preuves attestant que j'étais bien l'Auteur et le Réalisateur des œuvres que je revendiquais. Bien entendu il a reçu aussitôt mes contrats d'auteurs réalisateurs, les relevés SCAM, etc.

Malgré ces preuves incontestables, pendant 6 ans, le liquidateur continuera avec obstination de faire la sourde oreille, m'écrivant systématiquement « rien ne me prouve que vous êtes vraiment l'auteur des œuvres que vous revendiquez. »

Mais, très vite Maître X... B... n'a plus répondu à mes courriers RAR. Je lui posais pourtant des questions légitimes : avez-vous fait un inventaire ? Les œuvres des auteurs sont-elles en sécurité ? Avez-vous prévenu les autres auteurs ? Où en sommes-nous ?

Le liquidateur n'a réalisé aucun inventaire des actifs de la société, aucun inventaire des films.

Le liquidateur n'a prévenu aucun auteur de la liquidation de la société. Et je crois pouvoir dire qu'à l'heure où paraîtront ces lignes, il ne l'a toujours pas fait.

Dans ces conditions, comment un auteur peut-il faire valoir ses droits, s'il ignore que la société de production a déposé le bilan ?

Personnellement, j'avais un avantage considérable dans cette liquidation, parce que j'étais associé de la société de production.

En agissant en mon nom seul, et en choisissant de ne pas entamer une procédure commune avec les autres auteurs, il me fallait agir uniquement sur mes œuvres et aucune des autres œuvres du catalogue, pour lesquelles je n'ai aucune information. Je ne sais pas ce que sont devenus les quelques 54 autres films du catalogue de la société MAC MURPHY COMMUNICATION.

Je rappelle qu'un intense conflit, qui a duré plus de 5 ans, m'a opposé à l'ex-gérante. Celle-ci ayant perdu la gérance devant le Tribunal de commerce, a fait appel. La Cour d'appel a confirmé la décision... Comme elle a des moyens financiers considérables et, mal conseillée sans doute, elle s'est même permis le luxe d'aller devant la Cour de cassation. Je dis le luxe, car faire un "simple" procès est déjà coûteux, mais se présenter devant la Cour de cassation nécessite de gros moyens financiers, notamment en honoraires d'avocats spécialisés, et seuls autorisés à présenter les requêtes devant cette haute juridiction.

Hélas pour elle, là encore, cette Cour l'a désavouée.

Dans ces conditions, il est tout fait compréhensible qu'elle développe un très fort ressentiment à mon égard.

Mais pour bien saisir la situation, il faut comprendre que ce qui me taraudait, c'était de ne pas savoir où se trouvaient mes films et dans quelles conditions ils étaient conservés et par qui. Cela faisait 7 ans que je n'avais pu juger de leur matérialité.

À force d'insister, le 9 août 2007 j'ai enfin reçu un courrier de Maître X... B... me disant qu'il avait confié la totalité des cassettes du catalogue de la société MAC MURPHY COMMUNICATION à l'ex-gérante.

Compte tenu de mon contentieux avec l'ex-gérante, j'ai commencé à m'inquiéter très sérieusement de la bonne conservation de mes films... Mais aussi à m'interroger sur cette « connivence » entre la SCP B... et D... et l'ex-gérante.

Pourquoi le liquidateur avait-il confié la totalité des actifs de la société (matériel de tournage, de montage et tous les films) à l'ex-gérante, sans même prendre la peine de faire un inventaire, ni de tenter de les conserver dans un lieu neutre et protégé ?

Plus tard, pour tenter de défendre cette décision injustifiable, le liquidateur expliquera que la liquidation était impécunieuse. Pour faire court, il n'y avait pas d'argent en caisse (c'est le cas de la plupart des sociétés en liquidation), le liquidateur devait

déménager les milliers de cassettes et ne pouvait régler les frais d'une société de stockage.

Pour des raisons non élucidées à ce jour, il a confié, sans faire d'inventaire, c'est très important, cassettes, matériel, masters à l'ex-gérante qui comme je l'ai dit, dispose de gros moyens financiers.

Une fois encore j'écris au liquidateur : l'ex-gérante vous a-t-elle signé un document sur la responsabilité de ce dépôt ? Une assurance a-t-elle été contractée pour couvrir le risque de conservation éventuel ? Dans quelles conditions sont conservés ces films ? Un inventaire précis du dépôt a-t-il été dressé ?

Bien entendu Maître X... B... n'a jamais répondu à ces questions que je lui posais à travers plusieurs courriers. Étant allé au bout de ce dialogue de sourd, je ne savais plus vers qui ou quelle autorité me tourner pour obtenir des réponses du liquidateur.

Mon syndicat, le SNAC (Syndicat national des auteurs et des compositeurs) m'avait déjà aidé dans une précédente affaire touchant aux droits d'auteur.

Au bout de 2 ans d'un "dialogue" stérile avec le liquidateur, je me suis tourné vers le Délégué général du SNAC, Emmanuel de Rengervé pour recueillir son conseil. Son expertise dans le domaine du droit des auteurs et sa rigueur en faisaient un interlocuteur de choix pour moi.

Après avoir exposé mon affaire, montré les échanges de courriers avec le liquidateur et devant les difficultés de l'adhérent du SNAC que je suis, mon syndicat a accepté de faire un courrier.

3 mois plus tard, le 21 février 2008, le liquidateur a enfin daigné répondre au SNAC. Je cite sa réponse: "**Aucun litige ne m'oppose à M. Jean-Claude GUILLOSSON que je ne connais pas.**"

Depuis 3 ans et demi, j'écris 3 fois par mois à ce liquidateur pour être informé des conditions dans lesquelles sont conservés mes films, où ils se trouvent, etc.

Mais, il ose répondre au SNAC qu'il ne me connaît pas !

Mais, bien qu'il ne me connaisse pas, le liquidateur ajoute dans ce courrier que "***l'ex-gérante, propose, par mon intermédiaire, à Monsieur GUILLOSSON de lui rendre les films dont il est l'auteur réalisateur scénariste en contrepartie à sa renonciation à toute autre prétention à l'égard de la liquidation de la société MAC MURPHY COMMUNICATION.***"

Le SNAC et moi-même avons été surpris par cette réponse.

Le liquidateur ne me connaît pas, mais intervient étrangement en faveur de l'ex-

gérante. Comment peut-il me faire cette proposition en forme de petit chantage ? Et quel bénéfice a-t-il à défendre les intérêts d'une société qui n'existe plus, à l'avantage semble-t-il de ~~et~~ son ex-gérante qui n'est plus rien pour cette société ?

Devant cette impasse, le SNAC a décidé de se ranger à mes côtés et accepté de m'assister dans ma défense. Nous avons choisi un avocat, Maître Géraud Bommenel, pour me représenter afin d'obtenir du Tribunal de commerce une ordonnance obligeant la SCP B... et D... à faire la preuve de la matérialité de mes œuvres.

Le tout représentant plus de 350 cassettes au format Betacam dont je n'avais plus de nouvelles depuis le début de cette affaire en 2000.

Le 27 novembre 2008, le liquidateur devait apporter mes 350 cassettes dans une société de prestation disposant du matériel nécessaire pour en vérifier la teneur devant un huissier, Maître V... K..., que j'avais convoqué pour la circonstance.

Enfin lorsque je dis "nous", le liquidateur s'est contenté d'envoyer un membre de son cabinet et l'ex-gérante a préféré se faire représenter par une amie monteuse. Je m'attendais donc à voir plusieurs dizaines de larges cartons de cassettes...

Eh bien ! J'ai vu arriver 4 malheureux cartons de tailles moyennes et 2 cartons à chaussures !!! Le tout étant censé représenter la totalité des rushes et des masters de mes 6 films.

Après un visionnage qui s'est déroulé dans des conditions tendues, l'huissier a constaté que les quelques cassettes présentées n'étaient que des bandes éléments, c'est-à-dire des brouillons de montage, des bandes essais musiques, des séquences pré montées. Bref rien.

Imaginez ma déception. Ce que je redoutais était arrivé : tous mes films avaient disparu. Imaginez aussi toutes les questions qui surgissent : qui les a fait disparaître ? Pourquoi ? Sont-ils égarés ou définitivement perdus ? Et puis la « colère » envers le liquidateur judiciaire, un auxiliaire de Justice qui ne fait pas d'inventaire, qui ne répond jamais à mes courriers, mais qui a plus de temps pour l'ex-gérante à qui il confie sans en référer à personne la totalité des actifs d'une société. Imaginez que le dirigeant d'une usine soit démissionné parce que douteux et incompetent, et que le liquidateur lui donne le stock de l'usine...

Devant ce qui nous semblait une preuve éclatante, la disparition totale de mes œuvres, des manquements de la SCP B... et D..., le SNAC et moi-même décidons d'assigner la société civile professionnelle du mandataire liquidateur pour demander réparation devant un juge.

Pendant 6 mois, entre fin 2009 et juin 2010, Maître Géraud Bommenel, Emmanuel

de Rengervé et moi avons préparé les éléments de ce dossier pour le présenter au Tribunal. J'ai fait évaluer mon préjudice par le meilleur expert indépendant de la place de Paris, Monsieur Jean Petit, connu pour avoir estimé les catalogues de 200 sociétés audiovisuelles dont Canal +, Gaumont, Fechner, Orly Films, René Chateau...

Compte tenu de nombreux critères d'appréciation : budget et amortissement des 6 films disparus, perte de chance de pouvoir les commercialiser, de percevoir de futurs droits d'auteur, mon préjudice financier a été estimé à 90 000 euros.

Pendant que nous suivions les étapes de la procédure de ce procès, nous avons découvert que la SCP B... et D... allait être aussi assignée par un collectif d'auteurs réalisateurs qui eux aussi avaient eu à subir la disparition de leurs œuvres alors que le même mandataire présidait à la liquidation judiciaire de IO Productions.

Comme la société MAC MURPHY COMMUNICATION, la société IO Productions produisait des documentaires. Elle louait ses locaux de production où étaient aussi entreposés les rushes et masters de 200 films documentaires. Pour rendre au bailleur ses locaux vides, Maître X... B... ne s'est pas embarrassé, il a résolu le problème très simplement... en laissant jeter à la benne la totalité des cassettes !!!

Heureusement que la SCP B... et D... ne s'occupe pas de la liquidation judiciaire d'une grande galerie de peinture, par exemple celle qui représente Picasso. La galerie dépose son bilan, X... B... jette tout ce qu'il trouve à la benne pour rendre des locaux vides au bailleur.

C'est d'autant plus rageant pour tous les auteurs ayant perdu leurs œuvres, qu'une société de production avait souhaité se porter acquéreur de la totalité du catalogue IO Productions. Et, bien entendu la SCP B... et D... n'a même jamais daigné répondre à cette offre.

On le voit, pour préparer ce procès nous avons des arguments solides : disparition avérée de mes œuvres après que Maître X... B... ait affirmé pendant 5 ans qu'il les détenait, sa même irresponsabilité dans l'affaire IO Productions que dans celle qui nous opposait à lui.

Cependant notre excellent avocat Maître Géraud Bommenel restait prudent, en expliquant au SNAC et à moi-même que faire condamner un auxiliaire de Justice n'était pas simple.

D'autant que de son côté, Maître X... B... bénéficiait du soutien sans faille de l'ex-gérante, qui n'hésitait pas à mentir dans ses nombreuses attestations, disant

notamment qu'elle m'avait remis mes œuvres et en apportant des preuves douteuses.

C'est dans ces conditions que nous nous sommes présentés d'abord devant le Tribunal de Nanterre le 7 juin 2009.

Le 10 février 2011 une décision est tombée. Une douche froide ! Nous avons perdu. Le Tribunal s'appuyant principalement sur les déclarations de l'ex-gérante estimait notamment que nous ne démontrions pas le manquement du liquidateur à son obligation de maintenir en état les actifs de la société.

Pire, le SNAC et moi étions condamnés à verser 3000 euros à la SCP B... et D... et condamnés aux dépens.

Mais rien, pas un mot, sur l'absence d'inventaire du liquidateur, Rien sur le fait que les 6 cartons présentés par la SCP B... et D... et l'ex gérante ne contenaient que quelques cassettes au lieu de plus des 350 cassettes espérées. Il a suffi que l'ex-gérante déclare qu'elle m'avait soi-disant remis des masters de mes œuvres et c'est tout.

Circulez il n'y a rien à voir.

Sonnés. Allions nous faire appel ? Bien entendu nous étions tous convaincus que ce jugement était injuste et surtout attaquable dans ses motivations.

Il y a un aspect psychologique important dans toutes ces batailles juridiques. Comme beaucoup de choses, ça se gagne au mental. Il faut une détermination sans faille et, comme en boxe, il faut davantage savoir encaisser les coups que les donner. Et là dessus je salue encore la persévérance d'Emmanuel de Rengervé. En tant que délégué général du SNAC il a fallu qu'il rende compte, au conseil syndical de notre échec. Mais surtout il a dû se convaincre et convaincre les membres du conseil du SNAC de continuer à me soutenir. Car non seulement un procès est épuisant, en expertises diverses, en conclusions de la partie adverse à analyser, en défense à construire, mais en plus ça coûte cher.

Alors je remercie chaleureusement les représentants de la collectivité des auteurs réunis au sein du conseil d'administration du SNAC qui, à la quasi unanimité ont pris la décision courageuse de continuer de me soutenir.

Nous avons donc interjeté appel, mon dossier étant envoyé devant la Cour d'appel de Versailles.

Nous avons tous bien conscience du drame que cela serait, d'échouer, surtout qu'ensuite plus aucun recours ne serait possible si nous n'arrivions pas à expliquer cette affaire.

Emmanuel de Rengervé prit rendez vous avec la SCAM pour sensibiliser cette grande maison, d'un poids certain, à ce dossier. Par l'intermédiaire de Nicolas

Mazart du service juridique, il y eut une attestation détaillée en faveur de ce dossier, rédigée par François-Xavier de Lestrade, Président de la SCAM.

Une (mauvaise) décision de Justice dans un dossier comme celui-ci peut faire jurisprudence. Cette attestation était un signal fort.

Maître Géraud Bommenel proposa de demander une expertise de ce qui subsistait des cassettes, par un expert nommé par le Tribunal. J'admets que j'étais plutôt contre. J'en avais un peu assez, des huissiers, des experts, etc. Et tout ça est plutôt couteux pour un résultat que j'estimais aléatoire. J'avais tort.

L'expertise de Monsieur Vintrou, expert désigné par la Cour de Versailles, se déroula le 19 juillet 2012 avec pour défendre les intérêts de la SCP B... et D... : Monsieur C... A..., expert reconnu accompagné de l'avocat de la partie adverse et pour le SNAC et moi, Maître Géraud Bommenel. J'ai participé à cette expertise par skype car j'étais à l'étranger.

Ce visionnage a mal commencé pour Maître X... B... puisque il a tout simplement égaré 6 cassettes, qui étaient sous scellés chez l'huissier depuis le visionnage de novembre 2008.

Ce qui en soit est très significatif de la légèreté et de l'irresponsabilité de Maître X... B.... En pleine procédure, être capable d'égarer des preuves mises sous scellées, quelle meilleure preuve d'incompétence !

Avec Maître Géraud Bommenel nous avons répondu à toutes les questions de Monsieur Vintrou, expert, qui a scrupuleusement visionné chaque cassette. L'expert de la partie adverse, Monsieur C... A..., n'a pas prononcé une parole, tant il était évident que tout ce que nous avançons était incontestable.

9 janvier 2013, une décision du Tribunal de Paris condamnait la SCP B... et D... dans l'affaire IO Productions.

Nous devions plaider en septembre 2013. J'ai souhaité réfléchir encore un peu. Maître Géraud Bommenel a demandé un report à la Cour, je pensais qu'il ne serait que de quelques mois... Il fût de presque une année !

Le dossier a été plaidé en novembre 2014 devant la Cour de Versailles.

Épilogue : le délibéré a été prononcé le 22 janvier 2015. Et, au bout de plus de 10 ans de procédure, la SCP B... et D... a enfin été condamnée. Si moralement nous en sommes tous très heureux, pour nous et au-delà pour tous les auteurs, les sommes allouées n'ont pas été à la hauteur des espérances. Toutes sommes confondues, la SCP B... et D... devra régler 29 000 euros et de plus, elle est condamnée aux dépens, c'est à dire qu'elle devra rembourser les sommes que nous

avons dépensées en huissiers, experts, avoués etc.

Conclusion : se lancer dans un combat comme celui-ci est certes épuisant et chronophage mais, je ne le regrette pas. Si c'était à refaire je n'hésiterais pas un seul instant. Mais je ne le ferais certainement pas seul. Car ce combat est aussi celui du SNAC et de mon avocat Maître Géraud Bommenel. Il s'agit d'une victoire véritable pour le SNAC, pour les auteurs, et pour la défense de leurs droits.

Le constat, en ce qui me concerne, est nécessairement plus mitigé. Je me réjouis bien entendu de cette décision, mais ce sont aussi pour moi, dix années de procédure et surtout dix années de travail, de mon travail de réalisateur et d'auteur qui ont disparu. J'en suis affecté et je dois avouer que ce sentiment ternit quelque peu la victoire qui est la nôtre.

Seuls ceux qui ont réalisés des documentaires savent que chaque plan montré est associé à des rencontres, des parfums, des sentiments sont des souvenirs d'une saveur unique dont la perte irrémédiable de ces films sera pour toujours une blessure intime.

Mais je rends grâce au SNAC (Syndicat national des auteurs et des compositeurs) et à ses responsables pour leur indéfectible soutien, à la SCAM, et à Maître Géraud Bommenel qui jamais n'ont failli ni n'ont perdu confiance. Cette victoire est méritée et elle offre une jurisprudence qui, je l'espère du fond du cœur, permettra à d'autres auteurs de pouvoir protéger leurs œuvres, si d'aventure ils étaient confrontés à un cas similaire de dépôt de bilan, et à un liquidateur peu scrupuleux de la loi et de ses obligations.

Je reste vigilant et curieux de voir comment la S.C.P concernée va (enfin) faire (peut-être) cette liquidation. Va-t-elle enfin la faire ? Normalement elle devrait contacter une bonne vingtaine d'auteurs et les avertir que la société MAC MURPHY COMMUNICATION a déposé le bilan il y a ...15 ans. Le liquidateur sait-il seulement où sont les œuvres ? Existente-elles même encore ?

Nous verrons...

Mais au-delà de mon cas se posent de véritables questions de droit : en cas de dépôt de bilan d'une société, que faire des œuvres ? Ne peut-on pas imaginer par exemple que le liquidateur les dépose à l'I.N.A, ou qu'une émanation du C.N.C les conserve ? Après tout, la plupart des œuvres audiovisuelles, documentaires, fictions, dessins animés etc. ont été financés, à travers le C.N.C avec l'argent du contribuable. Il serait légitime que cet argent, qui a servi à créer des œuvres, ne soit pas balancé à la benne à ordures par un liquidateur incompétent.